

ICPE

Faute de preuve, l'exploitant ne peut contester l'estimation faite par l'inspection des installations classées

À retenir :

Suite à l'incendie d'un entrepôt, l'inspection des installations classées a estimé les volumes et tonnages stockés et constaté qu'un industriel exploitait une installation classée sans l'avoir déclarée. Pour contester l'analyse faite par l'inspection du classement de l'établissement dans la nomenclature (évalué sur la base d'un échantillonnage lors de la visite), l'exploitant d'une ICPE doit apporter un « *élément de preuve (...) de nature à remettre en cause la méthode d'évaluation retenue par l'inspection des installations classées* ». Le juge examine précisément la méthode d'évaluation retenue par l'inspection et la confronte aux éléments de preuve apportés par l'exploitant.

Références jurisprudence

[CAA Paris, 21 février 2019, n°17PA03776](#)

Précisions apportées

Le 24 septembre 2012, un incendie s'est déclaré à Orly dans un entrepôt de matières textiles et d'objets en matière plastique de la société Linda Textiles. A la suite de cet incendie, l'inspection des installations classées a constaté que l'activité dépassait le seuil de déclaration ICPE.

Le préfet a alors mis en demeure la société de régulariser sa situation le 31 octobre 2014, puis suspendu l'activité le 12 décembre 2014 en l'absence de régularisation. Au regard des risques présentés par l'entreposage dans de mauvaises conditions, le préfet a pris, le 3 février 2015, des mesures conservatoires consistant à l'enlèvement du stock de matières combustibles et des déchets. Puis, le 29 septembre 2015, le préfet met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions relatives à la cessation d'activité et aux mesures conservatoires imposées.

L'exploitant conteste devant le tribunal à la fois l'arrêté du 3 février 2015 et l'arrêté du 29 septembre 2015.

Le juge d'appel est d'abord confronté à la question du **régime juridique** applicable à l'entrepôt dont Linda Textile est propriétaire. En effet, cette dernière conteste le régime juridique d'ICPE en indiquant que l'installation en question ne relève pas de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que le préfet du Val-de-Marne aurait commis une erreur sur le régime juridique de l'entrepôt.

La Cour Administrative d'Appel de Paris analyse ensuite le **caractère proportionné** des mesures conservatoires contenues dans l'arrêté du 3 février 2015, au regard de la protection des intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

A ces deux moyens, le juge d'appel répond méthodiquement, sur la base d'éléments de preuves concrets.

Pour examiner le régime juridique applicable à l'entrepôt, le juge constate que l'exploitant ne conteste pas, en l'espèce, le volume de l'entrepôt couvert, de 35 387 m³, mentionné dans le rapport d'inspection du 9 octobre 2014.

Cependant, ce dernier soutient que la quantité de produits combustibles stockés était inférieure à 500 tonnes, contrairement à l'estimation du rapport établi à la suite de deux visites sur site en septembre 2014 par l'inspection des installations classées, portant la quantité de produits combustibles stockés sur le site, au minimum à 642 tonnes.

Le juge constate que l'inspection s'est appuyée sur une méthode d'échantillonnage précise (poids moyen des produits stockés, nombre de produits par racks, nombre de racks sur une surface représentative, ramené ensuite à la totalité de la surface). De son côté, la société Linda Textile n'apporte « aucun élément de preuve, qu'elle seule est en mesure de fournir, de nature à remettre en cause la **méthode d'évaluation retenue par l'inspection des installations classées** ». En effet, pour contester l'analyse faite par l'inspecteur de l'environnement, l'exploitant doit apporter des preuves matérielles.

L'arrêt en question invite ainsi à la vigilance sur la clarté et la fiabilité de la méthode employée lors des visites d'inspection, et sur sa justification dans le rapport, par exemple pour évaluer des quantités stockées. En effet, selon un raisonnement *a contrario* du juge d'appel, un exploitant dispose de la possibilité de « *remettre en cause la méthode d'évaluation retenue par l'inspection des installations classées* », s'il apporte la preuve de son incohérence et/ou de son imprécision par des éléments concrets.

Le juge valide donc le classement ICPE de l'installation et confirme que le préfet était fondé à imposer les mesures nécessaires à la protection des intérêts visé à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans un second temps, pour vérifier le caractère proportionné des mesures conservatoires qui ont été imposées (évacuation du stock de matières combustibles et des déchets), le juge s'appuie sur les risques présentés par les installations justifiant des mesures conservatoires, au regard, là encore, des éléments de preuve apportés par l'exploitant sur l'impossibilité matérielle d'exécuter les prescriptions ou les conséquences qu'elles entraînent pour lui.

En l'absence de telles preuves, le juge confirme la légitimité du préfet d'ordonner à l'exploitant des mesures visant à l'élimination du risque environnemental et le caractère proportionné des mesures.

Partant, en tant que dernier exploitant, la société Linda Textiles est bien responsable des autres mesures de mise en sécurité du site et de remise en état imposées par l'arrêté de mise en demeure du 29 septembre (recherche et neutralisation d'une cuve enterrée de fioul, mise hors de fonctionnement du transformateur haute tension), pour lesquelles le juge constate qu'elles sont justifiées pour la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1, et qu'elles n'ont pas été exécutées.

Référence : 4653-FJ-2019

Mots-clés : ICPE- déclaration - nomenclature - mesures conservatoires - remise en état